

*Date du document : 08/07/2021*

**DÉCISION**

CD-21g08-CWaPE-0553

**RÉVISION DE LA DÉCISION CD-19I04-CWaPE-0382 SUR LA DEMANDE  
D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ  
ENTRE L'ÉOLIENNE DE LUMINUS SA ET LES INSTALLATIONS DE NRB SA  
À HERSTAL – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ**

*rendue en application des articles 7, 8 et 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon  
du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques*

## 1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, « *le décret* »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014 et du 2 mai 2019, définit la ligne directe comme « *une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles* » (article 2, 24°).

Le décret prévoit, par ailleurs, en son article 29, § 1<sup>er</sup>, que :

« *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.* ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation et de révision des autorisations sont précisés dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après, « *AGW lignes directes* »). L'article 8 de l'AGW lignes directes précise les cas dans lesquels une demande de révision de l'autorisation doit être introduite auprès de la CWaPE. Aux termes de cet article :

« *Art. 8. § 1<sup>er</sup>. Toute modification d'une ligne directe autorisée par la CWaPE fait l'objet d'une demande de révision de l'autorisation pour autant que la modification concerne :1° un changement significatif de tracé ;2° une augmentation de la tension ou de la puissance maximale ;3° une modification significative du mode de pose, aérien ou souterrain, des supports ou du nombre, de la nature ou de la section de conducteurs ;4° une situation visée à l'article 11. § 2. La demande relative à la modification est introduite et traitée conformément aux dispositions du chapitre III, à l'exception de l'article 5, § 2. Toutefois, lorsque la demande de révision porte sur un élément visé à l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, la procédure de consultation du gestionnaire de réseau visée à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, est remplacée par une simple notification de la CWaPE à celui-ci.* »

L'article 11 précise quant à lui :

« *Art. 11. Le titulaire d'une autorisation informe la CWaPE de :*

*1° toute modification des informations ayant donné lieu à l'autorisation de la ligne directe ; 2° tout projet de transfert de propriété ainsi que de mise en location ou en leasing de la ligne directe ;*

*3° toute modification notable de nature à modifier ses capacités techniques.*

*Dans le cas mentionné au 1°, le cas échéant, le titulaire d'une autorisation adresse à la CWaPE copie de toute modification des statuts ainsi que du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui les a décidées. ».*

La demande de révision d'une décision d'autorisation de ligne directe doit être introduite et traitée conformément aux dispositions du chapitre 3 de l'AGW lignes directes, à l'exception de l'article 5, § 2, relatif à la perception de la redevance.

## **2. RÉTROACTES**

Par courrier du 24 juin 2021, LUMINUS SA et DEMAINVEST SA ont introduit auprès de la CWaPE une demande de révision de la décision de la CWaPE CD-19I04-CWaPE-0382 du 4 décembre 2019 statuant sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne de LUMINUS SA et les installations de NRB SA à Herstal.

La CWaPE a confirmé le caractère complet et recevable du dossier par courrier du 9 juillet 2021.

## **3. ANALYSE DE LA DEMANDE**

### **3.1. Descriptif du projet et motivation**

Par décision du 4 décembre 2019, la CWaPE a autorisé la construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne de LUMINUS SA et les installations de NRB SA à Herstal, sous la condition suspensive de la réception de l'acte notarié authentifiant la convention d'octroi de droits de superficie et de droits accessoires au profit de LUMINUS SA.

La demande de révision de la décision d'autorisation du 5 mars 2020 fait suite à un transfert des actifs du projet éolien de LUMINUS SA sur le site de NRB SA à Herstal par LUMINUS SA vers DEMAINVEST SA.

Le tracé et les caractéristiques techniques de la ligne directe restent inchangés.

LUMINUS SA restera le fournisseur d'électricité pour la fourniture d'électricité en ligne directe.

Conformément à l'article 8, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, lu en combinaison avec l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'AGW lignes directes, tout projet de transfert de propriété ainsi que de mise en location ou en leasing de la ligne directe fait l'objet d'une demande de révision de l'autorisation.

### **3.2. Critères d'octroi**

La demande initiale d'autorisation était fondée sur les conditions d'autorisation reprises à l'article 4, § 2, 2<sup>o</sup>, et 4, § 2/1, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'AGW lignes directes.

Il y a dès lors lieu d'examiner dans quelle mesure les changements projetés ont un impact sur ces critères d'octroi et si ces derniers sont toujours rencontrés.

Le projet à l'examen répond au second terme de la définition énoncée à l'article 4, § 2, 2<sup>o</sup>, de l'AGW lignes directes, à savoir la : « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ». DEMAINVEST SA sera, en effet, producteur d'électricité pour son client NRB SA.

Le projet à l'examen répond également à la condition reprise à l'article 4, § 2/1, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'AGW, à savoir « *la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE* ».

Le demandeur a, en effet, transmis un acte notarié passé le 23 juillet 2020 aux termes duquel NRB SA concède à DEMAINVEST SA, deux droits de superficie et les servitudes accessoires telles que celles de passage en surface et de câble en sous-sol, pour construire, entretenir et exploiter l'éolienne sur les terrains dont il est propriétaire pour une durée de 20 ans, prolongeable pour une durée de 10 ans.

### **3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet**

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, DEMAINVEST SA a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande et a remis une déclaration de NRB SA reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien de l'installation de DEMAINVEST SA et qu'au regard de ceux-ci, NRB SA estime que DEMAINVEST SA présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

## **4. DÉCISION DE LA CWAPE**

Vu les articles, 7, 8 et 11 de l'AGW lignes directes ;

Vu les autres dispositions du même arrêté, en particulier les articles 2 ; 3 ; 4, § 1<sup>er</sup> et § 2/1, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° ;

Vu la décision de la CWaPE CD-19I04-CWaPE-0382 du 4 décembre 2019 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne de LUMINUS SA et les installations de NRB SA à Herstal ;

Vu la demande de révision de la décision d'autorisation de la ligne directe introduite par LUMINUS SA et DEMAINVEST SA le 24 juin 2021 ;

Considérant que le tracé et les caractéristiques techniques de la ligne directe restent inchangés ;

Considérant que le nouveau propriétaire et exploitant de la ligne directe, DEMAINVEST SA, est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe permettra au producteur d'approvisionner directement son client ;

Considérant que DEMAINVEST SA sera propriétaire de l'installation et est titulaire d'un droit de superficie et de droits accessoires sur le site, établis pour une durée de 20 ans, prolongeable d'une durée de 10 ans ;

Eu égard à ce qui précède, la CWaPE :

- autorise le transfert de la décision CD-19I04-CWaPE-0382 du 4 décembre 2019 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne de LUMINUS SA et les installations de NRB SA à Herstal , selon les conditions présentées dans la demande de révision du 24 juin 2021; et
- déclare que la condition suspensive contenue dans la décision CD-19I04-CWaPE-0382 du 4 décembre 2019 est devenue sans objet.

## ANNEXES

1. Décision de la CWaPE CD-19I04-CWaPE-0382 du 4 décembre 2019 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne de LUMINUS SA et les installations de NRB SA à Herstal ;
2. Demande de révision de LUMINUS SA et DEMAINVEST SA du 24 juin 2021 (**confidentiel**)

\* \* \*

*La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.*

*En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

*En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).*